

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

No : SDRCC 10-0124

ENTRE

**FÉDÉRATION DE SOCCER DU QUÉBEC (FQSF)
(DEMANDERESSE)**

ET

**ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER (ACS)
(INTIMÉE)**

ARBITRE JURIDICTIONNEL: M^e PATRICE M. BRUNET

Comparutions :

Pour la **FQSF** : M^e Marc Legros

Pour l'**ACS**: M^e Pasquale Santini

Traducteur : M. Pierre Archambault

1. Le comité d'appel de l'ACS a rendu une décision finale interne le 28 avril 2010, confirmant le transfert provincial de 11 joueurs/joueuses du Québec vers l'Ontario, qui sont nommés dans les procédures introductives.
2. La FQSF s'est opposée à cette décision, voulant ainsi obliger les joueurs/joueuses à poursuivre leur saison 2010 au Québec.
3. Le 26 mai 2010, la FQSF s'est adressée au CRDSC afin de porter en appel la décision de l'ASC.
4. Le 2 juin 2010, l'ASC a contesté la compétence du CRDSC.
5. Le 9 juin 2010, les parties étaient présentes à une audience administrative avec les administrateurs du CRDSC, ainsi qu'avec l'arbitre soussigné. Il a été déterminé qu'une audience sur la compétence du CRDSC aurait lieu le 17 juin 2010, ce qui s'est produit.
6. Aucune des parties potentiellement affectées n'a été convoquée, car il s'agit de trancher une question de droit, qui ne concernait que les parties au présent arbitrage.
7. Les joueurs/joueuses à l'origine du litige ne sont pas des athlètes de niveau national ou international. Pour la saison 2010, ils jouent tous dans des ligues contenues entre U10 et U18.

LA POSITION DES PARTIES

LA FQSF

8. La FQSF soutient que le CRDSC a compétence pour entendre cet appel, puisque l'ACS est soumise à la *Loi sur l'activité physique et le sport*, plus particulièrement à son article 10 (2) qui se lit comme suit : « *Les différends sportifs visés au paragraphe (1) sont notamment ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées.* »

9. Sport Canada impose des lignes directrices de contribution s'appliquant aux ONS (organisations de sport nationales) qui reçoivent des fonds publics aux termes d'un contrat de subvention (*contribution agreement*). Ces lignes directrices de contribution prévoient que « ...*Sport Canada a une condition de financement selon laquelle tous les organismes nationaux de sport, les organismes de services multisports et les centres canadiens multisports doivent prévoir dans leurs politiques d'appel le recours au CRDSC(...). Cette condition s'applique une fois que les recours internes de l'organisme ont été épuisés ou que les deux parties acceptent de les contourner.*

10. La FQSF soutient que les articles 51 et 52 des règlements généraux de l'ACS complètent la juridiction du CRDSC :

51. Arbitration

The Sport Dispute Resolution Centre (SDRC) (sic) shall deal with all internal national disputes between the CSA, its Members, players, officials and match and players' agents that do not fall under the jurisdiction of its judicial bodies. The Board of Directors shall draw up regulations regarding the jurisdiction of the Arbitration Tribunal.

52. Jurisdiction

52.2 The SDRC (sic) shall have jurisdiction on internal national disputes, i.e. disputes between parties belonging to the CSA (...)

L'ACS

11. L'ACS soutient que l'attribution de la compétence à un tribunal d'arbitrage doit être interprétée de manière restrictive.

12. L'article 51 des règlements généraux de l'ACS spécifie que les litiges qui peuvent être soumis à l'arbitrage sont limités à ceux qui échappent à la juridiction des tribunaux d'appel internes de l'ACS.
13. Puisque la décision dont il est question ici a été rendue par le Comité d'appels de l'ACS, donc un comité d'appels interne en bonne et due forme tel que prévu à l'article 47.1 (b) des règlements généraux, cette décision échappe à la compétence du CRDSC, et elle est ainsi automatiquement finale et sans appel.
14. Au surplus, l'article 13 (f) des Règlements et du guide administratif 2008 de l'ACS précise que « *La décision du Comité d'appels est définitive et exécutoire* ».

DISCUSSION

15. La juridiction d'un tribunal d'arbitrage est fondamentale et doit être analysée de manière restrictive.
16. Cette juridiction doit se manifester de façon claire et précise. Elle ne peut être présumée ni inférée à partir d'un langage général. Toute imprécision dans l'interprétation de son application sera sanctionnée par une nullité juridictionnelle *ab initio*, laissant toutefois aux parties le loisir de s'adresser aux tribunaux de droit commun, si elles le désirent.
17. Les clauses d'arbitrage peuvent être soit spécifiques ou universelles. Lorsqu'elles sont *universelles*, elles font référence aux parties qui acceptent de porter en arbitrage tout différend qui les affectera. Lorsqu'elles sont *spécifiques*, elles précisent le type de litige qui pourra être soumis en arbitrage par les parties.
18. Je ne peux partager la position de la FQSF qui soutient que la *Loi sur l'activité physique et le sport* accorde la compétence au CRDSC, et qu'il s'agit ainsi d'une clause d'arbitrage universelle.
19. Je ne peux non plus souscrire à la position de l'ACS qui prétend qu'elle pourrait, à travers ses règles internes, exclure de la compétence du CRDSC tout litige qui aurait été entendu devant ses organismes d'appel internes.

20. La compétence du CRDSC se trouve définie très précisément dans l'accord de subvention (*contribution agreement*), qui a été signé entre le gouvernement du Canada et l'ACS en date du 23 novembre 2009.
21. Aux termes de ce contrat, l'ACS reçoit la somme de \$1,830,000, sous diverses conditions, dont celles contenues à l'Annexe « A ».
22. L'Annexe « A » du contrat prévoit les conditions spécifiques liées à la subvention, notamment :

3.1.1 : The Recipient hereby agrees and commits to providing its athletes the right to appeal any decisions regarding (a) the implementation and delivery of the Recipient's national team programs ; or (b) the selection of athletes to a team representing Canada at international multisport events, to the Sport Dispute Resolution Centre of Canada, in accordance with the rules and procedures of the Sport Dispute Resolution Centre of Canada Code, once its internal appeal process has been exhausted.

23. Dans le cas qui nous occupe, il a été clairement établi qu'aucun des joueurs/joueuses faisant l'objet du présent appel ne sont des athlètes de niveau national ou international. Il s'agit d'un cas de transfert de joueurs/joueuses d'une province à l'autre.
24. Il est vrai que la FQSF est un organisme de sport provincial et pourrait donc être un *membre* au sens de la *Loi sur l'activité physique et le sport*. Toutefois, la loi n'a pas un pouvoir contraignant envers les parties dans l'application d'une juridiction arbitrale. Si une partie est en désaccord avec l'application plus restrictive qu'en fait Sport Canada dans les contrats qu'elle rédige avec les ONS, c'est devant un autre forum qu'elle doit faire valoir ce point.
25. La lecture de l'article 3.1.1 de l'Annexe A qui lie l'ACS à Sport Canada est claire, et il s'agit d'une clause d'arbitrage restrictive. Elle s'applique bel et bien à tous les athlètes de calibre national, en relation avec leur nomination, ou non, à l'équipe nationale de soccer.

26. Aucun des joueurs/joueuses dont il est question au présent litige n'est de calibre national, bien qu'on puisse certainement leur souhaiter d'arriver à ce niveau éventuellement dans leur carrière.
27. Il est raisonnable de considérer que l'ACS veuille soustraire à la juridiction du CRDSC les différends qui relèvent purement de sa gestion interne entre ses membres, en ce qui concerne les activités de niveaux provincial et inférieur.
28. Il est également raisonnable de considérer que ce n'est pas l'intention actuelle de Sport Canada de mettre les services gratuits du CRDSC à la disposition d'athlètes/joueurs/joueuses qui ne sont pas de calibre national.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que l'objet du présent litige ne porte que sur des joueurs/joueuses qui ne sont pas de calibre national ;

CONSIDÉRANT l'absence de disposition précise permettant d'étendre la juridiction du CRDSC à des athlètes qui ne sont pas de niveau national ;

CONSIDÉRANT la précision du langage de l'article 3.1.1 de l'Annexe de l'entente de subvention entre le gouvernement du Canada et l'ACS, qui n'attribue la compétence du CRDSC, notamment, qu'aux athlètes de niveau national ;

CONSIDÉRANT que la compétence d'un tribunal d'arbitrage doit être clairement établie, à défaut de quoi il doit décliner juridiction ;

LE TRIBUNAL DÉCLARE NE PAS AVOIR JURIDICTION POUR ENTENDRE LE LITIGE porté devant lui par la FQSF, et affectant le transfert interprovincial des joueurs/joueuses nommés dans les procédures introductives.

Je demeure saisi du dossier en cas de dispute ultérieure des parties concernant l'interprétation ou l'implantation de la présente décision.

Le tout sans frais.

Montréal, le 21 juin 2010



M^e Patrice M. Brunet, arbitre juridictionnel